



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0524  
du 26 DEC. 2023  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4135 relative au projet visant à ajouter une cuve de stockage et à modifier les modalités de stockage de produits finis sur le site de la société SOPREMA sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis (89), reçue complète le 21 novembre 2023 et portée par ladite société, représentée par son responsable qualité sécurité environnement, Monsieur Bruno PIRON ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté du 24 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Yonne du 5 décembre 2023 ;

## Considérant :

### 1. la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de R152a (difluoroéthane) de 31 m<sup>3</sup> ;
- qui vise au remplacement du fluide R134a, stocké actuellement en cuve de 23 m<sup>3</sup> par du HFO<sup>1</sup> R1234ze, produit non toxique, non inflammable et qui ne relève pas de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE<sup>2</sup> ;
- qui prévoit une réorganisation des modalités de stockage des produits finis en extérieur (polymères extrudés conditionnés) sur la plateforme existante actuelle, entraînant une nouvelle répartition des stockages et une augmentation des volumes stockés ;

1 Hydrofluoro-Oléfine

2 Installation Classée pour la protection de l'Environnement

- qui a pour conséquence :
  - d'une part, le dépassement des seuils de la réglementation relative aux ICPE soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1185.1a « Fabrication et emploi de gaz à effet de serre fluorés » ;
  - d'autre part, le dépassement des seuils de la réglementation relative aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663.1a « stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé » ;
- qui ne prévoit pas de nouvelle imperméabilisation des sols ;
- qui s'inscrit dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les gaz à effet de serre, imposant depuis le 1er janvier 2020 l'interdiction d'usage des HFC dont le potentiel de réchauffement global (GWP) est > 150 pour les mousses en polystyrène extrudé (XPS) ;
- qui relève de la catégorie n°1 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres ICPE soumises à autorisation ;
- qui fait l'objet de plusieurs porter-à-connaissance qui seront instruits dans le cadre de la réglementation des ICPE ;

## **2. la localisation du projet,**

- au sein de l'emprise actuelle du terrain d'implantation de la société SOPREMA, sur une partie de la parcelle ZD 199, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis ;
- sur le territoire communal concerné par un Plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) pour le risque lié au retrait et gonflement des argiles, prescrit le 16 août 2016, le site se trouvant néanmoins en aléa faible du risque ;
- à environ 360 m des habitations les plus proches ;
- à environ 5,3 km au sud du site Natura 2000 le plus proche « Étang de Galetas », référencé FR2612008 et en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I les plus proches, situées à environ 2,5 km, « Étang des fourneaux des divertineries et leurs abords », référencé n°260014916 et de type II, « Étangs prairies et forêts du Gâtinais Nord Oriental », située à environ 1,65 km du site ;
- au sein du zonage 2AU du PLUi du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) duquel il dépend, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Gâtinais en Bourgogne, prescrit le 30 novembre 2015 et arrêté le 26 mai 2023, qui classe cette parcelle en zone UE ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- de la modification de l'ICPE actuelle, au sein de l'emprise existante, consistant en une augmentation de la capacité de stockage ;
- du fait que cette évolution n'entraîne pas de nouvelle artificialisation de terre et ne modifie pas la gestion des eaux pluviales, ni de la consommation de la ressource en eau, ni des effluents, ni du trafic ;
- que le projet d'évolution de l'ICPE vise à respecter la nouvelle réglementation encadrant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- du fait que le projet devrait être rendu compatible avec le document d'urbanisme dès l'approbation du PLUi du Gâtinais en Bourgogne ;

Voies et délais de recours

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

Le recours est à adresser :

Recours gracieux :  
Monsieur le Préfet de l'Yonne  
Place de la préfecture  
CS 80119  
89016 Auxerre cédex

Recours hiérarchique :  
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

- de l'absence, a priori, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ajout d'une cuve de stockage et de modification des modalités de stockage de produits finis du site exploité par la société SOPREMA sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Clairis (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 2 :**

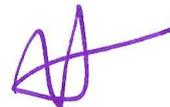
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.-fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Auxerre, le **26 DEC. 2023**

Pour le Préfet,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

*Voies et délais de recours ci-après*